

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE
PERIMETRE DES FRANGES OUEST**

ENTRE :

La Commune du Plessis-Pâté, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain TANGUY, agissant conformément à la délibération n° du Conseil municipal en date du

Dénommée ci-après « la Commune »,

ET,

La Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne, représentée par son président, Monsieur Eric BRAIVE, agissant conformément à la délibération n° du Conseil Communautaire en date du

Dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération »,

PREAMBULE

La base aérienne 217 (BA217) est une ancienne base militaire de l'Armée de l'air française, située au sud de Paris sur les communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté faisant parties du territoire de la Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne.

Jusqu'en 2007, la base aérienne a abrité les unités navigantes et le Centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge. En juillet 2008, le gouvernement a décidé la fermeture de cette base à partir de 2011 et de n'y maintenir que le service de santé. Suite à la fermeture de la base, 300 des 750 hectares du site sont cédés à l'euro symbolique à la Communauté d'Agglomération afin de développer des activités économiques.

Le projet de reconversion de la BA217, qui a fait l'objet d'un Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) signé en mars 2012, est transcrit dans un Plan Guide, réalisé par l'AUC, fixant les grandes orientations d'aménagement et s'appuyant sur un diagnostic environnemental global du site.

Par délibération n° 16.147 du 23 juin 2016, la Communauté d'Agglomération a approuvé ses statuts. L'article 3 de ces statuts précise les compétences de la Communauté d'Agglomération, exercées de plein droit, aux lieux et place des communes membres, et notamment les compétences en matière de développement économique (création, aménagement entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou aéroportuaire), d'assainissement, Eau et voirie.

Par délibération n° 21.176 du 16 décembre 2021, la Communauté d'agglomération a approuvé son pacte financier et fiscal qui prévoit que dans le cas de la perception d'une recette afférente à une opération d'aménagement, un partage sera opéré entre les collectivités maîtres d'ouvrages, au prorata des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération au titre de leurs compétences respectives, et que cette répartition des recettes sera formalisée via une convention entre commune et EPCI.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Objet principal

Rappelant que la Commune perçoit la taxe d'aménagement et peut reverser tout ou partie de cette taxe à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune de sa compétence (article 1379 du code général des impôts).

Considérant que la Communauté d'agglomération réalise l'aménagement du secteur Franges Ouest en vue d'accueillir des entreprises.

Par conséquent, considérant que l'ensemble des dépenses d'investissement liées à l'aménagement du secteur Franges Ouest sont prises en charge par la Communauté d'agglomération, il est prévu que conformément au pacte financier et fiscal, la commune du Plessis-Pâté reverse à la Communauté d'Agglomération la part intégrale de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre défini à l'article 1.2 selon les modalités définies dans la présente convention, déduction faite des éventuelles dépenses supportées par la Commune pour la réalisation de ces opérations.

1.2 Périmètre concerné par l'application de la présente convention

La présente convention porte sur le secteur Franges Ouest en intégrant la parcelle IGESA. Le périmètre est annexé à la présente convention.

Article 2 – MODALITES DE REVERSEMENT

2.1 Modalité de calcul

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné et encaissées, à compter du 1^{er} janvier 2026, par la Commune au cours de l'exercice concerné. Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme sera élaboré annuellement et fera état des sommes à recouvrer. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et la facture des frais réels reçue par la Ville.

2.2 Paiement

Les versements seront établis sur l'exercice en cours, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

2.3 Inscriptions budgétaires

Les reversements de la TA seront imputés en section d'investissement, en dépenses pour la Commune et en recettes pour la Communauté d'Agglomération.

Article 3 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la signature de la convention et durera tant que la Communauté d'Agglomération restera compétente en termes d'aménagement.

Article 4 – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à, le.....

En deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération
Cœur d'Essonne**

Pour la Commune du Plessis-Pâté

Le Président,

Le Maire,

Eric BRAIVE

Sylvain TANGUY

ANNEXE - Périmètre

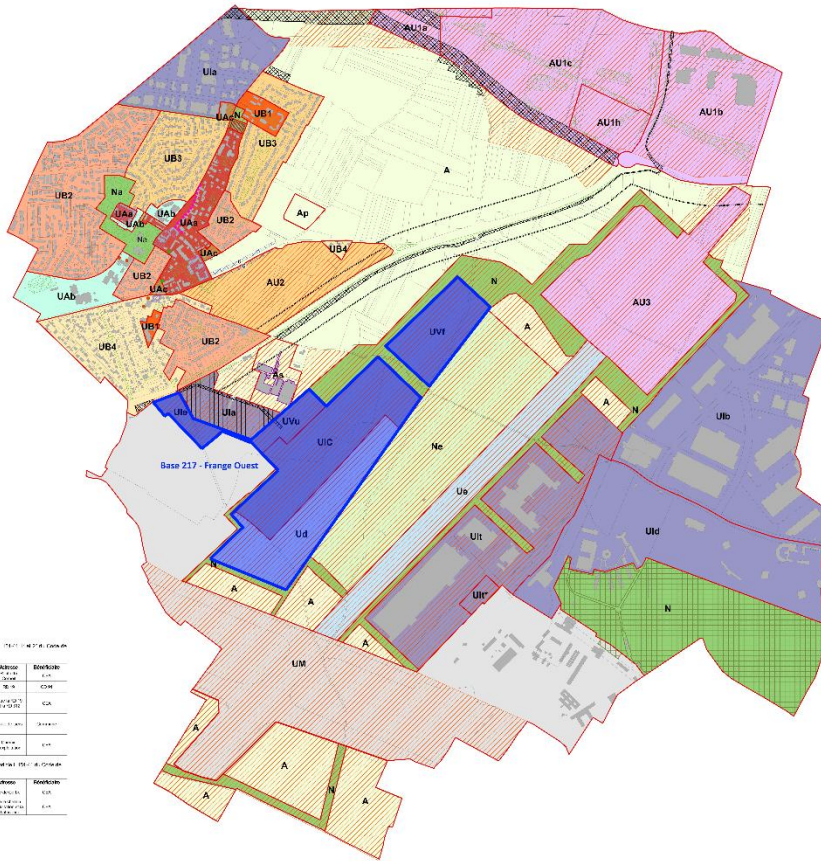


Table with 4 columns: N°, Objet, Surface, Adresse, and Remarques. It contains two rows of data.

N°	Objet	Surface	Adresse	Remarques
1
2



- Légende**
- Limite de zone
 - A, Ap, As : zone agricole
 - AU1a, AU1b, AU1c, AU1d, AU2 : zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
 - AU3 : zone à urbaniser à vocation dominante d'habitat
 - N : zone naturelle
 - Na : zone naturelle plaine et ornementale
 - UA : zone de centralité
 - UAb : zone d'équipement
 - UAc : zone de projet
 - UB1 : zone à dominante d'habitat collectif
 - UB2 : zone à dominante d'habitat pavillonnaire groupé
 - UB3 : zone à dominante d'habitat pavillonnaire organisé
 - UB4 : zone à dominante d'habitat pavillonnaire diffus
 - UIC, UIa, UIb, UIc, UId, UIe, UIf, UIg, UIh, UIi : zone d'activités économiques
 - UM : zone militaire
 - Ud : zone de décrets en lien avec l'industrie du cinéma
 - Ue : zone de piste équestre

- bail pour un objet de destination
- Secteur de mixité sociale L15-18 ou CU
- Emplacement réservé L15-141 du CU
- Emplacement réservé L15-141 du CU
- Périmètre d'acte d'un projet d'aménagement global L15-11 du CU
- Espace paysager remarquable L15-23 du CU
- Ensemble bâti remarquable L15-19 du CU
- Secteur habité doté d'une orientation d'aménagement et de programmation L15-2 du CU
- Arbre remarquable L15-23 du CU
- Front bâti remarquable L15-19 du CU
- Axe commercial à maintenir L15-16 du CU
- Voie à grande circulation : limite de la zone non-aedificandi
- Espace Bois Classé L15-1 du CU



Le Plessis-Pâté : Plan local d'urbanisme – Base 217 les Franges Ouest